PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

1022 1950

STABLIBATIVENTS CLASSES

Nº 11 799

Le Préfet de l'Isère, . Sheler de la Légion d'élonneur,

meur,

VII la lai du Palifernbre PT amilife:

VE la décest n° à 1-301 du lor avril 1961 relatif aux Etablicaements dengarant, inschipres ou incommodes :

VV la dicret nº 54-578 du 10 mai 1951 modifié :

VU le décret n° 68-79 t du 5 septembre 1968 fixant les modelités de recouvements de le taxe explicable aux Eltablissements classés comme dangeroux, instinbres ou incommodes et des frais d'enquêtes exceptionables prévue par l'article 10 modifié de la loi du 19 décembre 1917;

VU la demande en date du 13 out 1971 présentée par la Société d'ESTRUM, Division NEVERUC, en vue d'être autorisés à emploiter dans son établissement 75, rue Cénéral Mangin à CRENCEUS, une source radio-active de 300 CI de C6 60;

Vil la lattre de catta Société en data du 30 soût 1971 ainsi que les documents joints :

VU l'amsemble des plèces figurant au dossier :

VO la procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouverta le 17 loût 1971 et close le 31 soût 1971 et les cartificats d'effichage ;

VV l'avis de al. le Professeur BOUCHERLE, Commissaire. enquêteur en date du l'asquembre 1971;

VU l'avis du directeur départemental du Travail et de l'Emploi en date du à septembre 1971 :

VII l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 26 mai 1971 et celui en date du 26 ao**ût 1971 :**

. . . / . . .

and the first the same than

Vo l'avis du Directaur département de l'Equipement et du Jogement en date du 19 août 1971 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Bociale en date du 4août 1971 ;

VU les avis du Directeur départemental de la Protection Civile en date des 2 septembre et 22 septembre 1971;

Vu l'avis de l'Ingénieur Frincipal de la S. N. C. F. en date du 13 aout 1971 :

VU l'avis du Commandant des Sageurs-Fompiers de GRENOBLE en dete du 28 soût 1971 :

Vo l'avis du Conseil départamental d'Nygiène en date du 15 septembre 1971 :

Vu la lettre du 24 septembre 1971 communiquant les conclusions du Conseil d'Hygiène ou requérant;

VO la lattre de régonse de la Cociété en date du 39 septembre 1971 :

VV is lettre du 5 inistre chargé de la Protection de la Neture et de l'Environnement :

COMMUNICATIVE que l'établissement projeté est rangé dans la lème dasse des Diublissements dangereux, insolubres ou incommodes (n° 185 quater « 4° » b » 1);

ARSETE:

- Cénéral Mangin à CRENCBLE, une source scellée de cobalt 60 de 300 curies s'ajoutant à 200 curies de radio éléments analogues est accordée à la Société ALSTHOM, Division NEYRFIC, aux conditions suivantes:
- I mes prescriptions particulibres applicables à toutes les sources scellées détenues (580 curies) sont celles ci-annexées.

Dar officers, les dispositions du décret du 15 mars 1957 relatif à la protection des travalleurs contre les dangers des rayonnes nomes londeurs (7. %. du 22 mars 1957) devront être respectées.

- Les prescriptions elements définies par le Service control de protection contre les reponsements ionisants consulté par les soins du Directeur départemental de la Fratection Civile sont applicables à l'emploi d'une source scalife sous forme applicables de l'emploi d'une source scalife sous forme applicable de 60 Co d'une activité de 100 Cl.
- a) la source de 60 Co sera comenue dans un appareil de radiographie gamme conforme à la norme 107 8 69-551 ;
- b) l'apporeil no sera mis en couvre qu'à l'intériour de l'enceime de radiographie décrite au plea n° 4 810-101;
- c) la potite porte donnent accès sur locaux annorms sera munie d'un aystème de sécurité permettant de l'ouvrir de l'intérieur de l'enceinte
- d) à partir de 5 mètres de hauteur, jusqu'à la hauteur limite de 5 mètres, le faisceau de rayonnements devra être exclusivement dirigé de haut en bas
- e) la mise en service de l'installation devra être précédée d'un contrôle permettant de délimiter la zone contrôlée et de vérifier la qualité des protections de systèmes de sécurité. Ce contrôle sera effectué par un organisme habilité (décret n° 67-228 du 15 mars 1967).

II - Hygiane et Meurité des Travailleurs -

exploitant devre en outre se conformer strictement aux dispositione édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets rèplementaires et arrêtée pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ASTICLES : l'établissement devra être ouvert dans le délai de <u>deux</u>

années, à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisers le bréfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

- ESTILLE 1: Le permissionnaire sera tonu, en outre, de se conformer à toute les mesures que l'administration croira devoir lui imposer ultériourement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétandre à aucun dédommagement.
- ABTICLE d'il es droits des tiers sont et demeurent expressément rénervés.
- ANTICLES: La présente autorisation no dispense pas le bénéficiaire de sotisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construir
- ARTICLE 6: Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transferé d'une un entre conferencent, toute transfermation, toute entenaion de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande présiable d'une résiable d'enterisation su Préfat.

En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en (aire la déclaration du Fréfat dans le mais suivant.

- ALLELLE : La cessition d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'emploisent d'en faire la déclaration dans un délai de transe jours su Hisistre du Développement industriel et Scientifique.
- ABTICLE 6: L'intérencé ne pourre exercer ses ectivités tant qu'il n'eure per ceticlait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté de permis de construire et l'arrêté préfectoral d'ouverture.
- ARRICHES: Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant conneftre qu'une copie dudit arrêté, déposé aux archives de la Mairie, est tonue à la disposition de tout intéressé, sara affiché à la porte de la Mairie et inséré, sux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du Département par les soins du Mairie de CREMOBLE.

ARTICLE 19: Le présent arreté doit être conservé et présenté à toute Squisition.

ACTIONE II: De decrétaire Cénoral de l'Isbre, le traire de CRENOBLE at l'Inspectaur des Etablissements Classés sont chargés, charun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrité qui sem notifié à l'intéressé.

CRINCBLE, 1023FEVRIER 1972

Four ampliation:

LECHEF DE BUREAU.

LE PREFET.

Signé: J. VAUDEVILLE